

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - SEPTEMBRE 2020

AUDE

PUBLIÉ LE 03 SEPTEMBRE 2020

DDTM

- SATEM
- SEADR
- SPRISR/USR

PREFECTURE

- CABINET/BC
- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

| SATEM |
|--|
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-025 portant mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de GRUISSAN : Mme Frédérique OLIVIE - Château Le Bouis1 |
| SEADR |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-008 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2 (PAZIOLS, TUCHAN) |
| SPRISR/USR |
| Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-026 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - réalisation de travaux de reprise de la signalisation horizontale sur certaines bretelles de l'échangeur de NARBONNE-Sud n° 38 - du 8 au 9 septembre 2020 de 21 h 00 à 05 h 00 |
| PREFECTURE CABINET/BC |
| Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-148 accordant deux médailles d'acte de courage et de dévouement à : - caporal-chef Mickaël GARCIA, - caporal-chef Lionel AUDEMAR, affectés au Groupement de soutien de la base de défense de CARCASSONNE |
| DPPPAT/BCI |
| Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-046 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales) |



Arrêté préfectoral n°DDTM-SATEM-2020-025 portant mise en demeure

La Préfète de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Ref. 20-253

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositifs posés au bénéfice du **Chateau Le Bouis**, sur la commune de GRUISSAN;

<u>Objet</u> : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de GRUISSAN

Bénéficiaire: Chateau Le Bouis

Madame Frédérique OLIVIE Chemin rural n°410 - Route Bleue

11430 GRUISSAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 24 août 2020 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de cinq dispositifs publicitaires, situés sur le territoire de la commune de GRUISSAN en bordure de la RD 332 :

Considérant que les cinq dispositifs implantés se situent hors-agglomération :

Considérant que les cinq dispositifs ont été installés au bénéfice du Chateau Le Bouis ;

Considérant que les cinq dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- L581-19 :Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- •

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Château Le Bouis représenté par Madame Frédérique OLIVIE.

Chemin rural n°410 - Route Bleue 11430 GRUISSAN est mise en demeure de supprimer les cinq dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, Chateau Le Bouis sera redevable d'une astreinte de 212,82 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Chateau Le Bouis est tenue de faire connaître à la Préfète (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des cinq dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs ainsi que leurs supports mentionnés cidessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de Chateau Le Bouis dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: https://www.citoyens.telerecours.fr.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à

Château Le Bouis Madame Frédérique OLIVIE Chemin rural n°410 - Route Bleue 11430 GRUISSAN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de GRUISSAN .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire Général absent

e sous-préfet de Narbonne

6 AUUT 2020

Luc ANKRI

Pour information:

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, le bénéficaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 212,82 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

N° 11170 001-JPA

SITUATION sur domaine public ou en surplomb du domaine public hors agglomération ✓ Non mentionné Société Adresse : Coordonnées Lambert93 : 707678,9 6224523.24 Commune GRUISSAN Localisation RD 332 Téléphone

IDENTIFICATION PUBLICITAIRE BENEFICIAIRE Nom et Adresse : Chateau Le Bouis Madame Frédérique OLIVIE Chemin rural n°410 - Route Bleue 11430 GRUISSAN Téléphone 06.60.57.42.22





TYPE DE DISPOSITIF

Type: pré-enseigne

| | DESCRIPTION DU DI | SPOSITIF | 4 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---|--------|
| DIMENSIONS | DIMENSIONS SUPPORT IMPLANTATI | | J. 341 |
| Largeur 2,00 m | | Distance du bord de chaussée | 5,00 m |
| Hauteur 1,50 m | scellé au sol | Distance par rapport à l'activité signalée ou à | |
| Nombre de faces 2 Dispositif lumineux | | l'entrée de l'agglo. où elle est exercée | km |
| Hauteur au-dessus du sol 2,60 m | | Nombre de panneaux signalant l'activité | |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-19

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

— à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite

NATINF 5881

Fiche établie le

L581-7

09/07/2020 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature:

N° 11170_002-JPA

| SITUATION | | IDENTIFICATION | | |
|---|-----------------------|----------------|-------------------------------|--|
| sur domaine public ou en surplo hors agglomération | omb du domaine public | | PUBLICITAIRE ✓ Non mentionné | BENEFICIAIRE |
| Coordonnées Lambert93 : Commune GRUISSAN Localisation RD 332 | 708239,43 6 | 2224588,79 | Société Adresse : | Nom et Adresse : Chateau Le Bouis Madame Frédérique OLIVIE Chemin rural n°410 - Route Bleue 11430 GRUISSAN |
| | | | Téléphone | Téléphone 06.60.57.42.22 |





TYPE DE DISPOSITIF

Type: pré-enseigne

| | DESCRIPTION DU DIS | SPOSITIF |
|---------------------------------|----------------------|---|
| DIMENSIONS | SUPPORT IMPLANTATION | |
| Largeur 1,50 m | | Distance du bord de chaussée 2,00 m |
| Hauteur 1,00 m | scellé au sol | Distance par rapport à l'activité signalée ou à |
| Nombre de faces 1 | Dispositif lumineux | l'entrée de l'agglo. où elle est exercée kr |
| Hauteur au-dessus du sol 2,40 m | Dispositi turrimeux | Nombre de panneaux signalant l'activité |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-19 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat:

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activites culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

L581-7 En dehors des lieux qualifiés d' "agglomeration" [...], toute publicité est interdite **NATINF 5881**

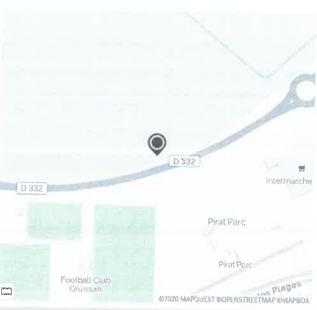
Fiche établie le

09/07/2020 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature:

N° 11170_003-JPA







TYPE DE DISPOSITIF

Type: pré-enseigne

| | DESCRIPTION DU DIS | SPOSITIF | |
|---------------------------------|-----------------------|---|--------|
| DIMENSIONS | SUPPORT | PORT IMPLANTATION | |
| Largeur 2,00 m | | Distance du bord de chaussée | 9,00 m |
| Hauteur 1,50 m | scellé au sol | Distance par rapport à l'activité signalée ou à | |
| Nombre de faces 2 | Dispositif lumineux | l'entrée de l'agglo. où elle est exercée | km |
| Hauteur au-dessus du sol 3,00 m | Dispositif furnifieux | Nombre de panneaux signalant l'activité | |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat:

— les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

— à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

definies par les reglements relatifs à la circulation routière

En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite NATINF 5881

510

Fiche établie le

09/07/2020 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature:

N° 11170 004-JPA







TYPE DE DISPOSITIF

Type: pré-enseigne

| | DESCRIPTION DU DI | SPOSITIF | |
|---------------------------------|-----------------------|---|---------|
| DIMENSIONS | SUPPORT | IMPLANTATION | |
| Largeur 3,55 m | | Distance du bord de chaussée | 35,50 m |
| Hauteur 1,20 m | scellé au sol | Distance par rapport à l'activité signalée ou à | |
| Nombre de faces 1 | Dispositif lumineux | l'entrée de l'agglo. où elle est exercée | km |
| Hauteur au-dessus du sol 2,36 m | Sispositir turnifieux | Nombre de panneaux signalant l'activité | |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-19 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat:

— les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alínéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite L581-7 **NATINF 5881**

Fiche établie le

09/07/2020 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature:

FICHE DESCRIPTIVE D'INFRACTION EN MATIERE DE PRÉ-ENSEIGNE N° 11170_005-JPA

| | | | | 11 1110_003-01 A |
|--|-----------|------------|-----------------------------|--|
| SITUATION | | IDENT | IFICATION | |
| sur domaine privé en agglomération | | | PUBLICITAIRE Non mentionné | BENEFICIAIRE |
| Commune GRUISSAN Localisation Voie acces RD332 | 708530,24 | 6224344,57 | Société Adresse ; | Nom et Adresse : Chateau Le Bouis Madame Frédérique OLIVIE Chemin rural n°410 - Route Bleue 11430 GRUISSAN |
| B. Z. | | | Téléphone | Téléphone :06.60.57.42.22 |
| La Route Bio | | | | |





TYPE DE DISPOSITIF

Type: pré-enseigne

| | DESCRIPTION DU DIS | SPOSITIF | |
|---------------------------------|----------------------|---|---------|
| DIMENSIONS | SUPPORT IMPLANTATION | | |
| Largeur 1,50 m | | Distance du bord de chaussée | 2,50 m |
| Hauteur 1,00 m | scellé au sol | Distance | 2,00111 |
| Nombre de faces 1 | Diameters. | Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglo. où elle est exercée | km |
| Hauteur au-dessus du sol 2,30 m | Dispositif lumineux | Nombre de panneaux signalant l'activité | |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-19 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite;

— à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

L581-8 A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

3° Dans les parcs naturels régionaux ; L581-8 3° NATINF 5889

Fiche établie le

16/07/2020 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature:



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-008

fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 2

La Préfète de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2020-044 au 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au <u>vendredi 4 septembre 2020</u> pour les communes suivantes :

- ZONE 2 : Paziols, Tuchan.

ARTICLE 2:

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés, sur le territoire des communes citées à l'article 1, **avant le vendredi 4 septembre 2020, perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Carcassonne, le 03 septembre 2020,

Pour la Préfète, et par délégation,

> La Chef ou Service Économie Agricole et Développement Rural

Vanessa FOURATIER



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-026 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992, VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sousdirection de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :05 aout 2020 VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du :29 juillet 2020

VU l'avis du Conseil départemental de l'Aude en date du : 03 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fermer partiellement l'échangeur de Narbonne Sud n°38 sur l'A9 pour réaliser des travaux de réfection de signalisation horizontale

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de reprise de la signalisation horizontale sur certaines bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne. Ils sont réalisés la nuit du 8 au 9 septembre 2020 de 21h00 à 05h00 Ils concernent les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 sur l'A9.

ARTICLE 3

La réalisation de travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 nécessite les fermetures suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de l'Espagne ou de Toulouse menant à l'échangeur de Narbonne Sud n°38.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant quitter l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Est n°37.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne désirant quitter l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Est n°37.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Montpellier menant à l'échangeur n°38.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne désirant quitter l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud-n°38 seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Est n°37.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 indiquées cidessous seront fermées la nuit du 8 au 9 septembre 2020 de 21h00 à 05h00

- la bretelle de sortie en provenance de l'Espagne ou de Toulouse menant à l'échangeur de Narbonne Sud n°38
- la bretelle de sortie en provenance de Montpellier menant à l'échangeur n°38

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 03 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation. Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Éric SIDORSKI





Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-148 accordant deux médailles pour acte de courage et dévouement

La préfète de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Commissaire général de première classe Hervé MONVOISIN, directeur central adjoint du service du Commissariat des armées soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve les caporaux-chefs Mickaël GARCIA et Lionel AUDEMAR, témoins d'un grave accident de la circulation entre un poids-lourd et deux voitures sur l'autoroute A61, sur le territoire de la commune de NARBONNE, le 20 novembre 2019 ;

VU le fait que ces deux militaires ont été contraints d'éteindre un début d'incendie sur la voiture responsable de l'accident alors que son conducteur était inconscient et incarcéré dans l'habitacle, avant de porter assistance aux quatre passagers du second véhicule impacté et de mettre en sécurité le site jusqu'à l'arrivée des secours ;

VU le fait que ces deux militaires ont empêché un sur-accident et sont intervenus pour porter les premiers soins aux victimes jusqu'à l'arrivée des secours dans un contexte dangereux ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

04 68 10 27 14 Mél : jean-marc,raynaud@aude,gouv,fr 52, Rue Jean BRINGER 11836 CARCASSONNE Cedex 09 ARTICLE 1: la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux caporaux-chef Mickaël GARCIA et Lionel AUDEMAR, affectés au Groupement de soutien de la base de défense de CARCASSONNE.

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2020

La préfète de l'Aude

Sophie ELIZEON



Fraternité

Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-046 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales)

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail :

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Délégation est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la

région Occitanie, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous

| A – Les relations du travail | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE |
|--|--|--|
| | Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés | Articles L.1232 7; D. 1232-4 et 5 du CT |
| 1. CONSEILLERS | Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés | Article D. 1232-12 du CT |
| DES SALARIÉS | Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié | du CT |
| | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié | Article L. 1232-11 du CT |
| 2. REPOS DOMINICAL | Dérogations au repos dominical dans un établissement | |
| 3. SALAIRES | Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT |
| | Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | 3232-6 du CT |
| 4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires » | Article L. 3332-17-1 du CT |
| 5. MAIN D'ŒUVRE | Autorisations de travail et visa de conventions de stage | Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25; R. 313-10-1 et s. CESEDA |
| ÉTRANGÈRE | Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » | Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| 6. HÉBERGEMENT COLLECTIF | Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local | Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 |
| 7. APPRENTISSAGE | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16 |
| 8. AGENCES DE MANNEQUINS | Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins | Article L. 7123-14 et R 7123- 8 à -17 du CT |
| 9. TRAVAILA | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | Article L.7422-2 du CT |
| | $E_{res}(x) = 0$ ($E_{res}(x) = 0$) $E_{res}(x) = 0$ | Articles L7422-6 et 7422-11 du CT |

| 10. JEUNES DE | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | et s. du CT |
|-----------------------------|--|---|
| | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | Articles L. 7124-1 du CT |
| MOINS DE 18 ANS | Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT |
| | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | du CT |
| 11, CISSCT | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT |
| 12. MÉDAILLES DU TRAVAIL | Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail | Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. |

| B - L'emploi | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE |
|--------------|--|---|
| 1.EMPLOI | Conventions de revitalisation | Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT |
| | Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT | Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT |
| | Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés | Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT |
| | Allocation d'activité partielle | Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT, |
| | Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) | Articles L. 5123-1 et s. du CT |
| | Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable | Décret 2020-926 du 28 juillet 2020 |
| | Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion | Articles L.5132-1 à L.5132- 15-1 et R.5132-1 à R.5132- 47 |

| | Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant | septembre 2018 pour la |
|------------------------------|---|--|
| | | Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. |
| | Déclaration et contrôle des organismes privés de placement | Article L. 5323-1 et s. du CT |
| | Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement | Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s. |
| | Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) | Article D. 6325-24 du CT |
| | Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles | Articles R. 6341-37 et 38 du CT |
| | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne | Articles L. 7232-1 et suivants du CT |
| | Conventions pour la promotion de l'emploi. | Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997 |
| | Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production | Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993) |
| | Dispositifs locaux d'accompagnement | Article 61 de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014. |
| | Agrément des comités de bassin d'emploi | Décret n°2002-790 du 3 mai 2002). |
| | Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire | Article R5141-6 du CT |
| 2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS | contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées | Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT. |
| | | Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT. |

| | Aides financières en faveur de l'insertion en | Articles L. 5213-10, R. 5213- |
|------------|---|-------------------------------|
| | milieu ordinaire des handicapés | 35 et 38 du CT |
| | Aide au poste dans les entreprises adaptées | Article R. 5213-76 du CT |
| | Subvention d'installation d'un travailleur | Articles R. 5213-52, D. |
| | handicapé | 5213-54 du CT |
| 3.GARANTIE | Décisions d'admission, de renouvellement, de | Articles R5131-16 à R5131- |
| JEUNES | suspension ou de sortie | 18 du CT |

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom de la préfète, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3:

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 4:

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-123 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 SEP. 2020

Sophie ELIZEON